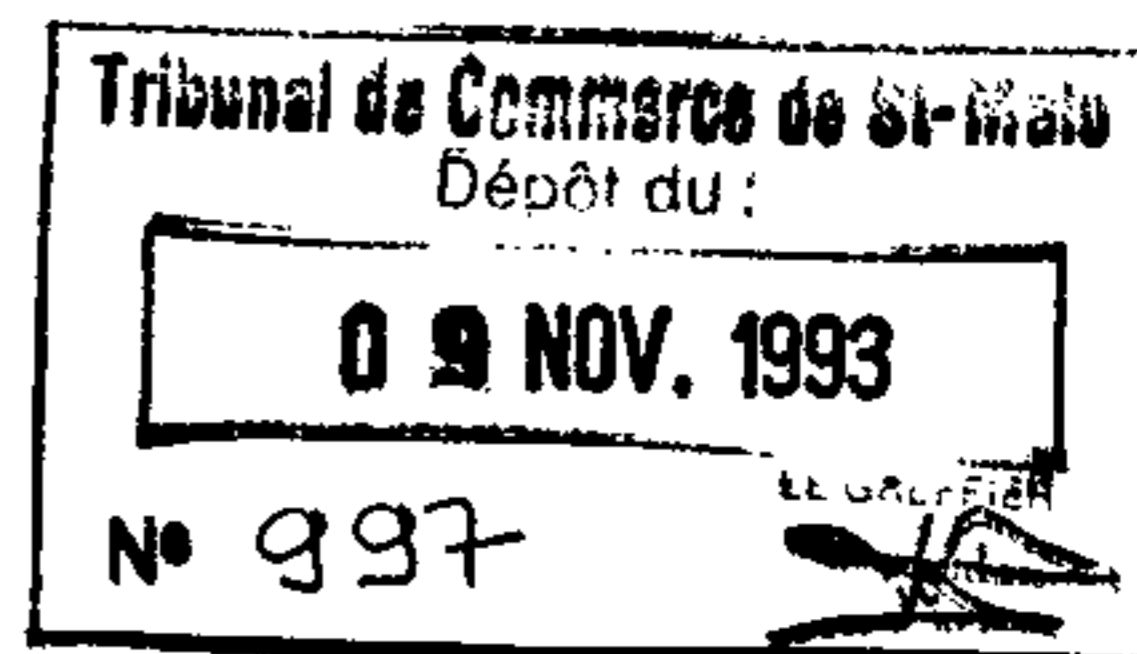


DOL FORAGE

SARL au capital de F. 50 000
Siège social : Z.A. Les Rolandières
35120 DOL DE BRETAGNE

RCS ST MALO B 321 512 170 (81 B 50)



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 OCTOBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le seize Octobre,
A 10 Heures,

Les associés de la société **DOL FORAGE**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 200 parts de 250 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 1er Octobre 1993 à chaque associé.

Sont présents :

- **Monsieur GOBICHON André**,
propriétaire de cent parts, ci 100 parts
numérotées de 1 à 100
- **Monsieur CHAUVEL Pierre**,
propriétaire de cent parts, ci 100 parts
numérotées de 101 à 200

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André GOBICHON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 200.000 F par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,

AG

P.C.

- Modification corrélative des statuts, articles 7 et 8
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50.000 F, divisé en 200 parts de 250 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 200.000 F pour le porter à 250.000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste " Autres Réserves ".

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 200 parts existantes est élevé de 250 F à 1.250 F.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Cet article est complété ainsi qu'il suit:

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Octobre 1993, une somme de Deux cent mille francs (200.000 F) a été incorporée au capital par prélèvement sur le poste "Autres réserves". En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 200 parts existantes a été élevé de 250 F à 1.250 F.



P.C.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Il est divisé en 200 parts sociales de 1.250 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur GOBICHON André à concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
- Monsieur CHAUVEL Pierre à concurrence de cent parts numérotées de 101 à 200, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<hr/> 200 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

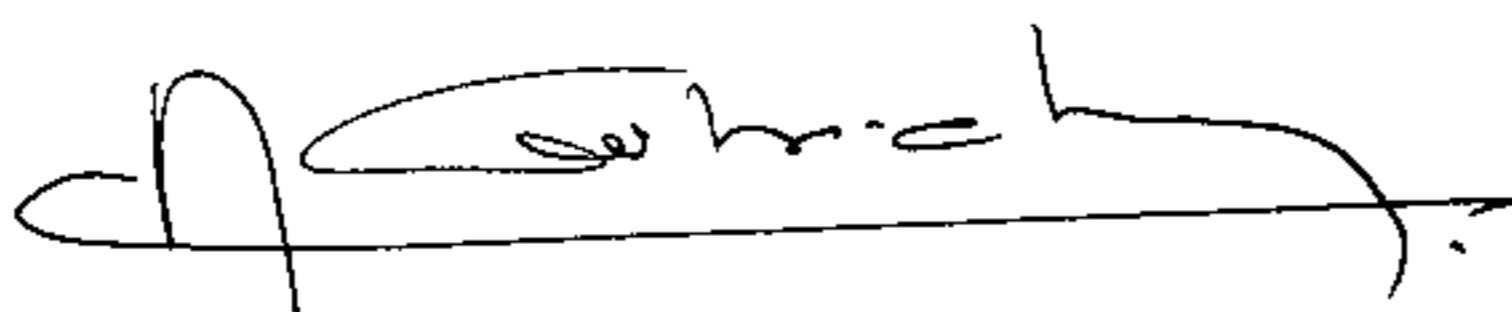
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

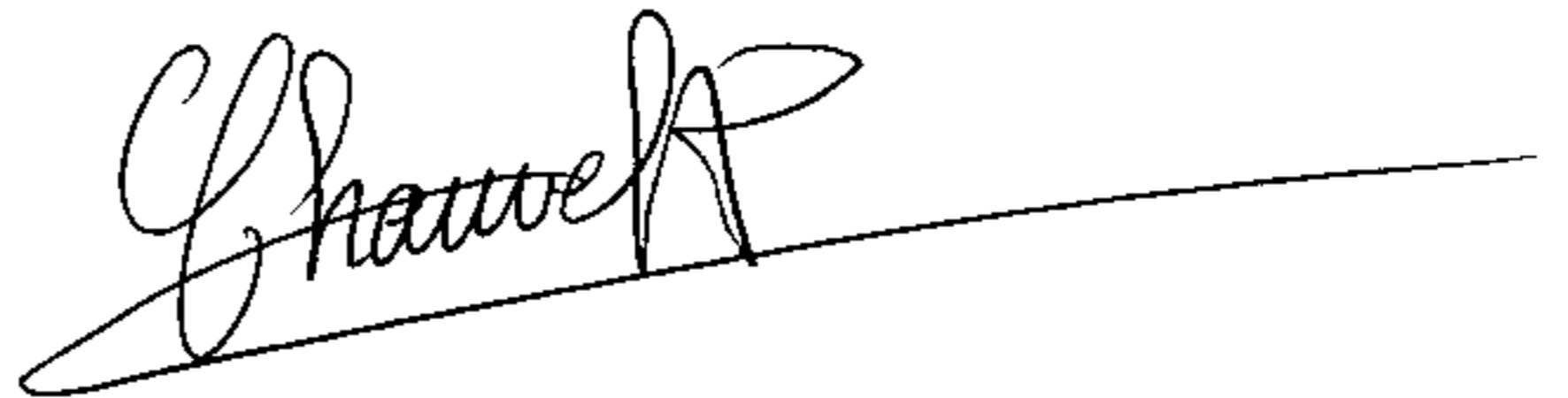
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé présent.

André GOBICHON



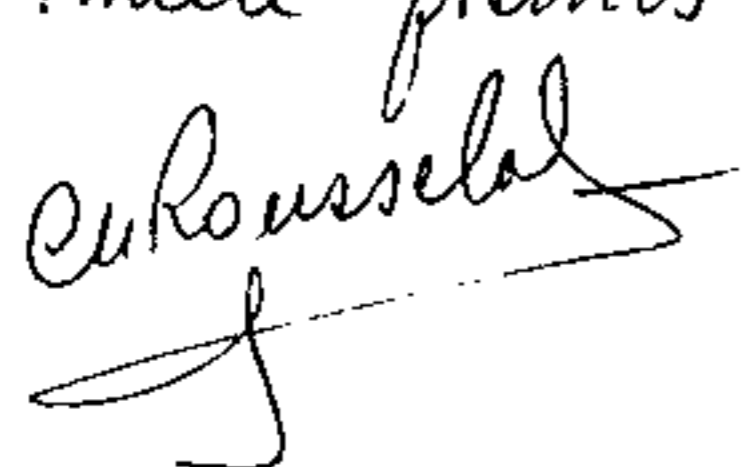
Pierre CHAUVEL



3% 1/200.000 F = 6.000 F

Enregistré à St MALO-NORD, le 27 OCT. 1993

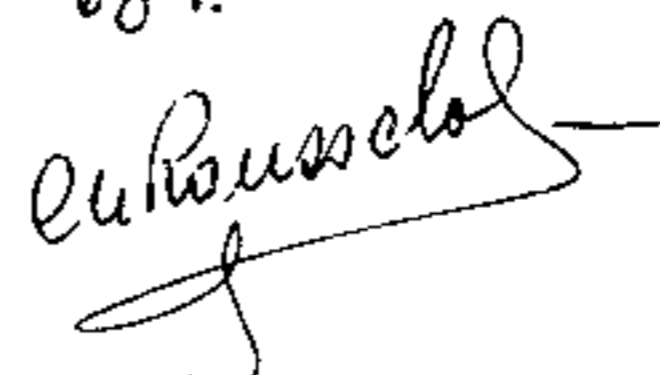
F^o 58 N^o Bordereau N^o 484/2

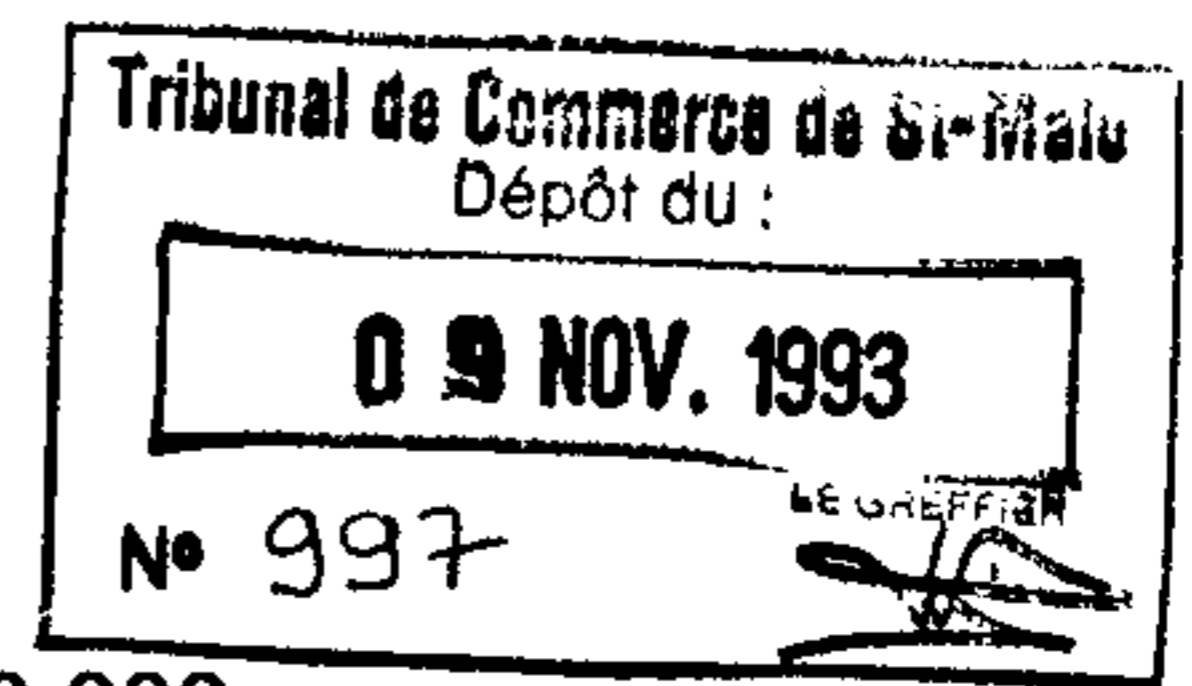
Recu : Six mille francs -


Visé pour timbre à ST-MALO-NORD

même jour, même numéro

Recu : 68 F.





DOL FORAGE

SARL au capital de F. 50 000 porté à F. 250.000
Siège social : Z.A. Les Rolandières
35120 DOL DE BRETAGNE

RCS ST MALO B 321 512 170 (81 B 50)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur GOBICHON André,
demeurant 3 rue Monseigneur Robin - 35120 DOL DE BRETAGNE,

Agissant en qualité de Gérant de la société **DOL FORAGE**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro B 321 512 170 (81 B 50),

Relate ci-après les opérations effectuées, puis fait les déclarations suivantes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 16 Octobre 1993, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 200.000 F pour le porter de 50.000 F à 250.000 F, par voie d'incorporation de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal des 200 parts existantes a été élevé de 250 F à 1.250 F.

En conséquence, les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés.

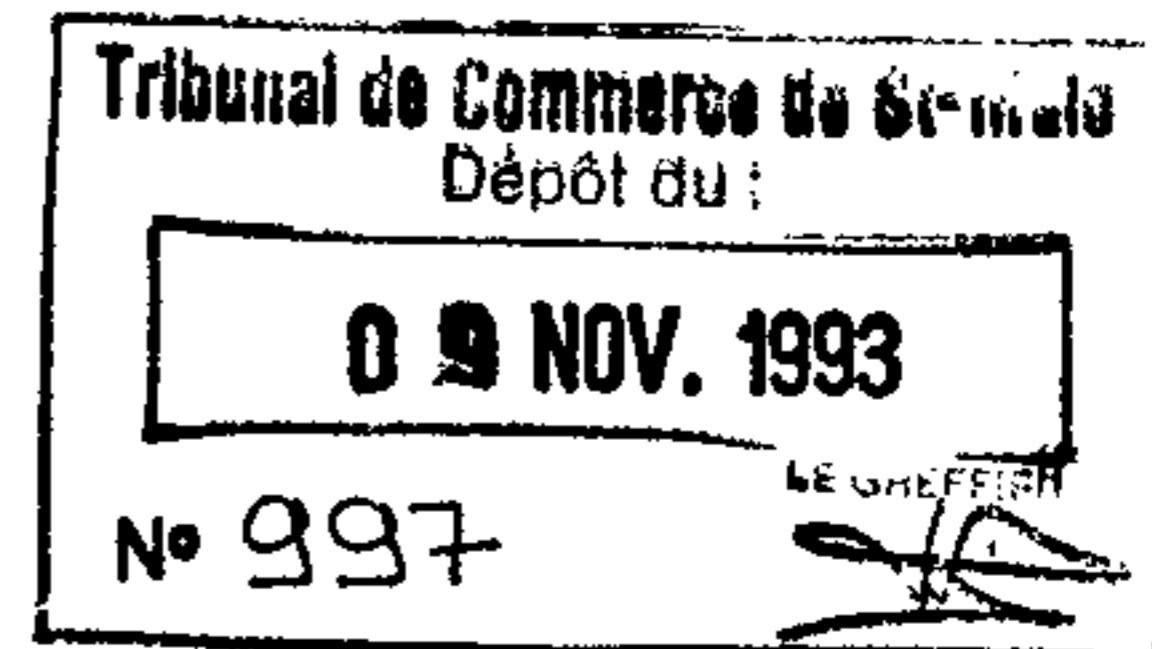
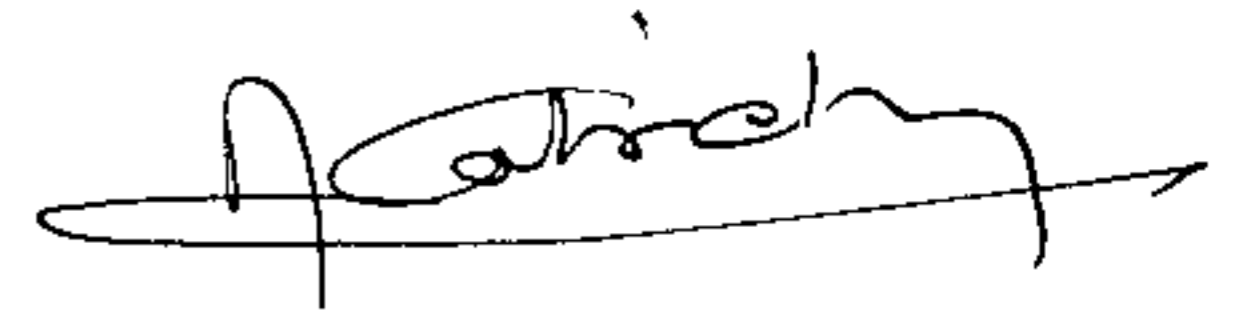
L'avis prévu par l'article 287 du décret 23 mars 1967 a été publié en date du 29/10/93 dans LE PAYS MALOUIN, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16.10.93, deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Saint Malo en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 29/10/93
A Dol de Bretagne



DOL FORAGE

**SARL au capital de F. 250 000
Siège social : Z.A. Les Rolandières
35120 DOL DE BRETAGNE**

RCS ST MALO B 321 512 170 (81 B 50)

STATUTS

Mis à jour le 16.10.93

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur GOBICHON André
demeurant à DOL DE BRETAGNE - 3 rue Monseigneur Robin
né le 4 Janvier 1937 à ST AUBIN DE TERREGATE

- Monsieur CHAUVEL Pierre
demeurant à JAVENE - 35300 FOUGERES - La croix Guérin
né le 9 Juillet 1951 à JAVENE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux .

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement la loi 66 - 537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La mise en oeuvre de tous moyens mécaniques en vue de procéder à toutes opérations de forage.
- Les conseils d'installations hydrauliques.
- La vente d'appareils qui ont pour but la production de chaleur, ainsi que le pompage.
- La création, l'acquisition, la prise à bail, la location, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, procédés concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou d'association en participation ou autrement.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

La dénomination de la société est "DOL FORAGE".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DOL DE BRETAGNE - 3 Rue Monseigneur Robin.

Par décision en date du 9 Décembre 1988 les associés ont décidé de transférer le siège social à compter du 1° Janvier 1989 à DOL DE BRETAGNE, Lotissement Artisanal "Les Rolandières".

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 21.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1° Aout et finit le 31 Juillet.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de Vingt Mille Francs

- Monsieur GOBICHON André 10 000 Frs

- Monsieur CHAUVEL Pierre 10 000 Frs

20 000 Frs
=====

Cette somme a été déposée dès avant ce jour à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, Agence de DOL DE BRETAGNE. Elle ne pourra être retirée par la gérance qu'après

l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 Février 1989, une somme de Trente Mille francs a été incorporée au capital par prélèvement sur les réserves .

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Octobre 1993, une somme de Deux cent mille francs (200.000 F) a été incorporée au capital par prélèvement sur le poste "Autres réserves". En représentation de cette augmentation de capital , le montant nominal de chacune des 200 parts existantes a été élevé de 250 F à 1.250 F.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Il est divisé en 200 parts sociales de 1.250 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur GOBICHON André
à concurrence de cent parts,
numérotées de 1 à 100, ci | 100 parts |
| - Monsieur CHAUVEL Pierre
à concurrence de cent parts
numérotées de 101 à 200, ci | 100 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

200 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

...

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts se suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou licitation.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les cessions de parts entre associés sont soumises aux mêmes conditions d'agrément.

La procédure à suivre à l'effet d'obtenir ce consentement est celle prévue à l'article 45 de la loi et aux articles 29 et 30 du décret.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi, et notamment moyennant un prix fixé par expertise.

A défaut, l'associé-vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 45 précité.

2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès des associés, leurs héritiers deviennent associés sans agrément préalable.

3 - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, changement de régime matrimonial, les parts dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

.../...

ARTICLE 11 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ -

RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société. Mais, tout intéressé peut, conformément à l'article 9 de la loi du 24 Juillet 1966, demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursements aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par les lois ou règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - NOMINATION DU OU DES GÉRANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

ARTICLE 14 - POUVOIR DU OU DES GÉRANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique engage la société par les actes entrant dans l'objet social, et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il dispose de la signature sociale.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits accordés en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une autre société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause ne soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers que si il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

.../...

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU OU DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, associés ou non, pour assurer la direction technique, commerciale ou administrative de la société. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire d'abrégé ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DU OU DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant ou le gérant unique peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel. La collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire en fixe le montant et les modalités de paiement.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

1. CONVENTIONS AUTORISÉES

La gérance ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre un gérant ou l'un des associés et la société, lequel rapport est conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

2. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. COMPTES COURANTS

En revanche, les associés peuvent avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte-courant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES DECISIONS COLLECTIVES

1- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale et par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent être aussi convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit être conservée au siège social. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jour à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 3 - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

- 4 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, et le cas échéant, par le ou les gérants non-associés.

Les copies ou extraits des procès verbaux ou actes sous seing privé constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 1- Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
- 2- En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

- 3- La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives posées par la loi pour la création d'une société de ce type.

- 4- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, ou sa réduction dans la limite fixée par la loi ;
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société avec d'autres sociétés ;
- l'extension ou la restriction de l'objet social ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES

AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F).

TITRE VI

COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif. Le montant des engagements cautionnés, analysés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

TITRE VII

ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX
PERSONALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

**ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS -
POUVOIRS - PUBLICITÉ - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, pour faire le nécessaire.

.../...

La signature des présentes emporte de plein droit reprise par la société des actes et engagements souscrits par Monsieur GOBICHON André lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En outre, pour faire publier la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur GOBICHON André est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée. Il déclare accepter ces fonctions qu'il exerce conformément aux dispositions de l'article 14.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL, ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES.

FAIT A DOL DE BRETAGNE,

Le 2. Avril. 1987.

pour extrait-copie confor.
le gérant

A Gobichon